



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 13.07.2021
C(2021) 5314 final*

Monsieur le président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique) [COM(2021) 130 final] (ci-après le «règlement principal») et sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique) [COM(2021) 140 final].

La liberté de circulation est un des droits les plus chers au citoyen de l'Union. C'est pourquoi il est essentiel d'avoir une approche commune à l'échelle européenne en ce qui concerne la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats délivrés dans l'Union afin d'aider les titulaires de ces certificats à exercer leur droit à la libre circulation au sein de l'UE et de faciliter la levée, de manière coordonnée, des restrictions liées à la COVID-19 mises en place par les États membres

La Commission se réjouit que le Sénat ait approuvé la mise en œuvre des règlements. À cet égard, elle a le plaisir d'annoncer que, le 14 juin 2021, le Parlement européen et le Conseil ont adopté les règlements sur le certificat COVID numérique de l'UE, honorant ainsi l'engagement qui avait été pris de rendre le système opérationnel à temps pour la saison estivale.

Ces règlements s'inscrivent dans un ensemble de mesures ambitieuses visant à permettre une réouverture progressive, sûre et durable. Leur adoption représente donc une avancée cruciale dans ce cadre.

La Commission tient à souligner que le règlement principal indique clairement que la possession d'un certificat de vaccination ne constitue pas une condition préalable à

*M. Jean-François RAPIN
Président de la commission des affaires européennes du Sénat
Palais du Luxembourg
15, Rue du Vaugirard
F-75291 PARIS*

*cc. M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue du Vaugirard
F-75291 PARIS*

l'exercice des droits de libre circulation ni à l'utilisation de services transfrontaliers de transport de voyageurs.

La Commission prend note, en particulier, des observations du Sénat relatives à une évaluation scientifique régulière pour actualiser la durée de validité du certificat COVID numérique de l'UE et à la protection des données à caractère personnel. Elle se réjouit d'avoir la possibilité d'apporter un certain nombre de précisions concernant les règlements et espère que celles-ci apaiseront les craintes du Sénat.

En ce qui concerne la validité du certificat COVID numérique de l'UE, le règlement principal est suffisamment souple pour tenir compte de nouvelles données scientifiques et orientations, qui éclaireront l'utilisation des certificats, à mesure que davantage de données scientifiques seront disponibles sur les effets de la vaccination, les conséquences de l'apparition de nouveaux variants et la mesure dans laquelle les personnes rétablies d'une infection sont protégées.

En ce qui concerne la protection des données, la Commission souhaite clarifier le fait que les exigences en matière de protection des données, et notamment la minimisation des données, sont pleinement prises en compte dans le règlement principal. Les certificats ne devraient contenir que les informations nécessaires pour faciliter l'exercice du droit à la libre circulation par les citoyens, c'est-à-dire les données à caractère personnel nécessaires à la délivrance et à la vérification des certificats dans un contexte de libre circulation.

Les règlements ne créent pas de base de données européenne sur la vaccination contre la COVID-19, les tests de dépistage de cette maladie ou le rétablissement de celle-ci, mais ils permettront la vérification décentralisée de certificats interopérables signés numériquement.

Aux fins des règlements, les données à caractère personnel ne doivent figurer que dans le certificat délivré. L'annexe du règlement principal contient les données à caractère personnel à inclure dans les certificats, à savoir les nom, prénom et date de naissance. Il s'agit des données que les experts des États membres réunis au sein du réseau «Santé en ligne» ont identifiées comme nécessaires à la délivrance des certificats.

Par ailleurs, les règlements ne créent pas de base juridique pour la conservation des données à caractère personnel obtenues grâce au certificat par l'État membre de destination ou par les opérateurs de services transfrontières de transport de voyageurs. En conséquence, la Commission n'estime pas nécessaire d'effectuer des contrôles réguliers des prestataires de services de transports.

L'avis du Sénat a été communiqué aux représentants de la Commission dans les négociations avec les colégislateurs et il a servi à éclairer ces débats.

En espérant que ces précisions répondent aux observations formulées par le Sénat, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Vice-président

Didier Reynders
Membre de la Commission

